



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Economie, finances et budget

Question écrite n° 2113

### Texte de la question

M Yves Durand attire l'attention M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt du maintien des inspecteurs principaux du Trésor dans les fonctions de commissaire aux comptes près les sociétés d'économie mixte nationales. Lors de leur création, les sociétés d'économie mixte ont été dotées d'au moins un commissaire aux comptes, obligatoirement choisi dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, généralement celui des inspecteurs principaux du Trésor. Le second commissaire aux comptes, dans les sociétés le prévoyant, pouvait être un professionnel privé appartenant à l'ordre. La loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales a modifié cette organisation en plaçant ces sociétés - en ce qui concerne le contrôle de leurs comptes - sous le régime du droit commun. Les commissaires aux comptes, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ont donc cessé d'exercer cette fonction à l'expiration de leur mandat. Ce texte n'était toutefois pas applicable aux sociétés d'économie mixte nationales, et notamment à celles gérant un marché d'intérêt national. Elles auraient donc du conserver leur commissaire aux comptes fonctionnaire, comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 16 juillet 1985 (JO du 24 août 1985). Or cette disposition semble avoir été tournée par l'adoption, par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national, d'un statut type, réservant le contrôle de leurs comptes aux seuls commissaires privés, excluant de ces fonctions les commissaires aux comptes fonctionnaires. La nature particulière des sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national, qui assurent un service public, utilisent des installations financées par des fonds publics et sont dirigées par des représentants des collectivités publiques, paraît cependant suffisante pour justifier le maintien de la situation antérieure, qui est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur. L'intervention conjointe d'un professionnel privé et d'un fonctionnaire public apporterait, en outre, à ces sociétés, une sécurité totale au point de vue de leur contrôle, et coïnciderait d'ailleurs avec leur vocation. En conséquence, il lui demande : 1o si l'initiative prise par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national - organisme constitué de personnalités éminentes, mais non doté de pouvoir réglementaire - est bien conforme à la loi ; 2o quelles mesures il compte prendre pour autoriser les sociétés d'économie mixte à utiliser de nouveau le concours de commissaires aux comptes fonctionnaires, comme le souhaitent beaucoup d'entre elles, en se fondant sur les résultats positifs auxquels leur intervention a jusqu'à présent conduit, qu'ils aient agi seuls ou en concertation avec un commissaire aux comptes privé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national revêtent la forme de sociétés par actions. Des lors, s'agissant du commissariat aux comptes, il y a lieu d'appliquer, en l'absence de dispositions législatives contraires, les articles 218 et suivants de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales qui régissent le commissariat aux comptes dans toutes les sociétés par actions, quelle que soit la composition du capital de ces sociétés. En vertu des dispositions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le ou les commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national doivent être obligatoirement choisis sur la liste des commissaires aux comptes dressée dans les conditions prévues par l'article 2 du décret no 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration

publique et relatif a l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des societes.

### Données clés

**Auteur** : [M. Durand Yves](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2113

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2434